



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-082

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2019-10-04-004 - Arrêté préfectoral N° 2019-128 relatif à la surveillance des cheptels du RHONE situés dans la zone géographique autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas. (2 pages)

Page 3

69-2019-10-04-003 - Arrêté Préfectoral N° SPA-2019-127 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le RHONE pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine. (6 pages)

Page 6

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2019-10-07-006 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102 du 7 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY (9 pages)

Page 13

## **69\_DS DEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône**

69-2019-10-07-004 - Arrête subdelegation chefs division financier DSDEN SG 2019 10 04 101 (3 pages)

Page 23

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2019-10-07-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24-03-17 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises TRANSATEL (2 pages)

Page 27

69-2019-10-08-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. (4 pages)

Page 30

69-2019-09-23-002 - Avis de la CDAC concernant la demande présentée par la SAS Etablissements horticoles Georges TRUFFAUT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » sur la commune de Caluire-et-Cuire (69300) située au croisement de l'Avenue du Général Leclerc et du Chemin Petit d'une surface de vente totale de 5 224 m<sup>2</sup>. (3 pages)

Page 35

69-2019-09-23-003 - Avis de la CDAC du Rhône concernant la demande présentée par la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON qui sollicitent l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « SUPER U », situé au 38-40 rue du Moulin à vent à Vénissieux (69 200), pour une surface de vente complémentaire de 417 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 2 017 m<sup>2</sup> (4 pages)

Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-10-03-006 - ARS DOS 2019 10 03 17 0547 (5 pages)

Page 44

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-10-04-004

Arrêté préfectoral N° 2019-128 relatif à la surveillance des  
cheptels du RHONE situés dans la zone géographique  
autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas.



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône**  
245 Rue Garibaldi  
69003 Lyon

**Service  
Protection et santé animales**

Départ : RC19249

## **ARRETE PREFECTORAL N° SPA – 2019 - 128**

### **Relatif à la surveillance des cheptels du Rhône situés dans la zone géographique autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine, notamment ses articles 6 et 25 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018-18-12-04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Considérant le foyer de tuberculose découvert en mai 2019 au fut d'Avenas sur la commune de DEUX GROSNES ;

Considérant la nécessité de préserver les cheptels bovins indemnes de tuberculose dans le Rhône ;

Considérant que tous les cheptels de bovins dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer doivent faire l'objet d'une surveillance de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels du Rhône ayant été en lien épidémiologique avec des exploitations déclarées infectées de tuberculose doivent être soumis à un dépistage annuel par intradermotuberculination ;

Considérant que la présence de mycobactéries atypiques dans le Rhône justifie la réalisation des dépistages par intradermotuberculination comparative ;

SUR proposition de madame la directrice de la protection des populations du Rhône,

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30  
N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

ARRETE :

Article 1 : Les cheptels bovins du Rhône ayant été en lien épidémiologique avec des troupeaux déclarés infectés de tuberculose sont tenus d'effectuer un dépistage par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois de leur cheptel.

Article 2 : Les cheptels bovins du Rhône dont le siège d'exploitation ou les prés de pâture situés dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer de tuberculose situé au Fût d'Avenas sur la commune de DEUX GROSNES sont tenus d'effectuer un dépistage par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois de leur cheptel.

Article 3 : Pour la campagne 2019-2020, la liste des cheptels devant réaliser un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination comparative est la suivante :

- ✓ 69 015 055 GAEC BOCHARD VINCENT ET VALERIE (laitier)
- ✓ 69 165 020 AUFRANC ROMARIC (allaitant)
- ✓ 69 258 090 GAY MAURICE (allaitant)
- ✓ 69 258 160 MICHAUD BERNADETTE (allaitant)
- ✓ 69 109 010 NUSBAUMER JOHAN (allaitant)
- ✓ 69 150 025 BERTHILLER ANDRE (allaitant)
- ✓ 69 150 235 SANGOUARD ROGER (allaitant)
- ✓ 69 224 040 GAEC DE LA VERCHERE (mixte)
- ✓ 69 015 025 GAEC DE LA PAIX (laitier)
- ✓ 69 124 130 LASSAIGNE DAMIEN (allaitant)
- ✓ 69 210 077 MICHAUD SYLVAIN (allaitant)
- ✓ 69 150 120 EARL DU BOIS DENIS (laitier)

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Rhône, la directrice du groupement de défense sanitaire du Rhône et les vétérinaires habilités des exploitations citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la protection des populations**

Valérie Le Bourg

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-10-04-003

Arrêté Préfectoral N° SPA-2019-127 portant organisation  
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le  
RHONE pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Service  
Protection et santé animales

Réf : RC19248

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**  
**Numéro SPA – 2019 - 127**

**Portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les dispositions du Livre II, Titre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30  
N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

**VU** l'arrêté ministériel 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrochéite infectieuse bovine ;

**VU** le courrier de la Direction Générale de l'Alimentation du 11 août 2005 autorisant la dispense de la prophylaxie de la tuberculose bovine dans le Rhône ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018-18-12-04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie Le Bourg, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations

## **A R R E T E**

### **GENERALITE ET DEFINITION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire s'organisent en campagne selon :

- les espèces,
- l'âge des animaux,
- les types de production,
- le numéro insee de la commune des exploitations.

Les campagnes de prophylaxie se déroulent sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les campagnes de prophylaxie sont programmées à partir du Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL).

#### **ARTICLE 2** :

Le type de production dépend de l'espèce mais également de la race et de l'orientation zootechnique. En fonction du type de production, le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent :

- **Cheptels laitiers** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels allaitants** : cheptels constitués uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, pour les bovins, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose.
- **Cheptels mixtes** : cheptels bovins constitués de bovins destinés à produire de la viande et du lait.

Pour disposer de ce statut le cheptel doit être constitué au moins de 5 bovins de race allaitante et / ou de plus 10% de l'effectif total en bovins allaitants, autrement le cheptel est considéré comme cheptel laitier.

Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de 2 ans inscrits à l'inventaire IPG.

Dans ce cas chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement.



- **Cheptels naisseurs** : Cheptels porcins qui élèvent des truies afin de produire des porcelets.
- **Cheptels post-sevrage** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets dès leur sevrage et qui les élèvent jusqu'au début de la période d'engraissement.
- **Cheptels engraisseurs** : Cheptels porcins qui achètent des porcelets qui seront destinés à être abattus au terme de la période d'engraissement.

## DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES BOVINS

### ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 les opérations de prophylaxie de la tuberculose par intradermotuberculination ne sont plus obligatoires pour les animaux de l'espèce bovine quel que soit leur âge.

Toutefois chaque année, lors de la programmation de la campagne de prophylaxie, en fonction du risque sanitaire, des cheptels peuvent être identifiés pour faire l'objet d'une recherche de la tuberculose par intradermotuberculination comparative. Cette liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

### ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau.
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitant) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

La sélection des animaux devant être prélevés est réalisée par SIGAL suivant l'algorithme suivant :

- les bovins mâles de plus de 36 mois,
- les bovins de plus de 24 mois introduits depuis le dernier contrôle,
- les autres bovins de plus de 24 mois sont tirés au sort pour atteindre 20 % parmi les bovins dont le statut IBR est négatif ou inconnu.

### ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivants :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.
- **Cheptels mixtes** : par épreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et épreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux pour les bovins allaitants.

**Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :**

- *campagne de prophylaxie 2019-2020* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69040 et 69099.
- *campagne de prophylaxie 2020-2021* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69100 et 69159.
- *campagne de prophylaxie 2021-2022* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69160 et 69219.
- *campagne de prophylaxie 2022-2023* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69220 et 69279.
- *campagne de prophylaxie 2023-2024* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69280 et 69039.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Dépistage de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovins en matière d'IBR varie en fonction du statut IBR du cheptel bovin

- **Cheptel avec un statut Indemne, en cours de qualification ou en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie :**
  - Laitier par épreuve biannuelle sur le lait de mélange issu du troupeau,
  - Allaitant par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois.
- **Cheptel en cours d'assainissement sans positif le jour de la prophylaxie :**
  - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 24 mois également pour les ateliers laitiers.
- **Cheptel avec un statut non conforme, ou en cours de gestion ou en cours d'assainissement avec positif le jour de la prophylaxie :**
  - Par épreuve sérologique annuelle de tous les bovins de plus de 12 mois non connu positifs également pour les ateliers laitiers.

Il est à préciser que les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovins déjà connus positifs,
- les bovins appartenant à un cheptel dérogatoire.

**ARTICLE 7** : Dépistage de l'hypodermose (Varron)

Le nombre de cheptels à dépister est fixé chaque année au niveau régional. Les cheptels sont choisis de deux façons différentes :

- aléatoire par tirage au sort,
- orienté en fonction du risque (taux de rotation et ancien infecté).

La matrice de prélèvement peut être :

- du lait pour les cheptels laitiers, les analyses doivent être réalisées entre janvier et mars,
- du sang pour les cheptels allaitants, les analyses doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

## DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PETITS RUMINANTS

**ARTICLE 8** : Dépistage de la brucellose chez les petits ruminants

La fréquence et les modalités de dépistage des caprins et des ovins en matière de brucellose sont les suivantes :

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique quinquennale** sur :

- ✓ 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 brebis,
- ✓ tous les mâles non castrés de plus de 6 mois.

Les cheptels caprins ou ovins qui transhument dans le Bargy en Haute Savoie font l'objet d'un dépistage annuel.

**Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :**

- *campagne de prophylaxie 2015-2016* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69200 et 69259.
- *campagne de prophylaxie 2016-2017* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69260 et 69019.
- *campagne de prophylaxie 2017-2018*: contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69020 et 69079.
- *campagne de prophylaxie 2018-2019* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69080 et 69139.
- *campagne de prophylaxie 2019-2020* : contrôles effectués dans les exploitations dont le siège social est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 69140 et 691999.

à partir des campagnes suivantes, reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

● **Tous les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) qui ne sont pas qualifiés officiellement indemne de brucellose sont dépistés par épreuve sérologique annuelle** sur tous les animaux de plus de 6 mois .

● **Les cheptels de petits ruminants (ovins et caprins) bénéficiant de la qualification « Non qualifié-Petit détenteur » peuvent déroger au dépistage de la brucellose s'ils en font la demande à la DDPP.**

## DEPISTAGE OBLIGATOIRE CHEZ LES PORCINS

### **ARTICLE 9 :** Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Le dépistage n'est réalisé que pour les élevages de porcs en plein air. Les modalités et la fréquence de dépistage des porcs plein air sont les suivantes :

- pour les élevages naisseurs et / ou naisseurs-engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15)
- pour les élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

## DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté préfectoral N° SPA – 2018 – 079 du 10 octobre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le Rhône pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine est abrogé.

### **ARTICLE 11 :**

Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône,  
Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône,  
Madame la Directrice du Groupement de Défense Sanitaire du Rhône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

Valérie Le Bourg

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2019-10-07-006

Arrêté n°DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102 du 7 octobre  
2019 portant déclaration d'intérêt général et déclaration

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102 du 7 octobre 2019 portant déclaration d'intérêt général  
et déclaration pour la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de*  
pour la remise en état de deux bassins de rétention du  
Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de

DARDILLY



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**07 OCT. 2019**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00315

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR LA REMISE EN ÉTAT DE DEUX BASSINS DE  
RÉTENTION DU GODEFROY SUR LE RUISSEAU DE LA LIASSE SUR LA COMMUNE  
DE DARDILLY**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2019 par la Métropole de Lyon – Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie – Direction de l'Eau et Gestion des Déchets, complétée le 23 septembre 2019, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 02 août 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces en date du 12 août 2019 ;

VU le courrier des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service eau, hydroélectricité et nature (SEHN) - adressé au pétitionnaire en date du 29 août 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 03 octobre 2019 ;

VU la réponse faite par courriel le 03 octobre 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

#### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

La remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de DARDILLY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de DARDILLY et si besoin par contact direct.

## TITRE II - DÉCLARATION

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Métropole de Lyon – Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie – Direction de l'Eau et Gestion des Déchets, sise 20 rue du lac – 69505 LYON cedex 03, est autorisée à effectuer la remise en état de deux bassins de rétention du Godefroy sur le ruisseau de la Liasse sur la commune de DARDILLY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>80 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration <b>250-300 m<sup>3</sup></b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



## **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux comprennent :

- **Au niveau des bassins du Godefroy :**
  - le curage du bassin de rétention amont (environ 250 m<sup>3</sup>) ;
  - la consolidation de l'arrivée d'eaux pluviales sur le bassin amont (cuvette de dissipation d'énergie sur la conduite Ø800 mm existante) ;
  - la reprise de l'érosion de berge constatée sur le bassin aval (reprofilage sur 20 m environ) ;
  - la création d'une conduite de by-pass du bassin amont permettant de ramener les débits (cours d'eau et eau pluviales) directement sur le bassin aval (environ 90 m de Ø500 mm).
- **Au niveau du ruisseau de la Liasse :**
  - la consolidation de l'assiette du collecteur amont (conduite existante Ø800 mm) à l'aide d'enrochements ;
  - la mise en place d'épis déflecteurs (linéaire cumulé de 50 m) ;
  - la mise en place d'un ouvrage de sédimentation (6 m de long).

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Liasse sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

• **Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore :**

- **Balisage des travaux et mise en défens des habitats sensibles** : Le balisage de la zone de travaux est mis en place par un écologue avant le démarrage du chantier et est maintenu en place pendant toute sa durée. Il vise à préserver les habitats sensibles présents à proximité de la mare, les haies, linéaires boisés ainsi que la mégaphorbiaie.
- **Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces** : L'ensemble des travaux (à l'exception des travaux de gestion de la Jussie) sont réalisés de septembre à début novembre.
- **Dispositif permettant de limiter l'accès au chantier par la petite faune** : Une barrière permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est implantée afin de séparer le bassin objet des opérations de curage du bassin « aval » et de la mare. La barrière est composée d'une bâche plastique inclinée d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés tous les 3 m et enfoncés sur une profondeur d'environ 50 cm.
- **Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle** : Divers dispositifs sont mis en place dont a minima la collecte et le recyclage des hydrocarbures et huiles usagées, le contrôle du bon état des engins de chantier, la rédaction d'une procédure d'alerte, la mise à disposition d'un kit anti-pollution et d'un bac étanche mobile, la définition des mesures à déployer en cas de déversement de produits polluants.
- **Limitation des incidences du curage sur les amphibiens et les odonates** : La période de réalisation des travaux est la moins impactante pour les amphibiens et les odonates. Toutefois, la présence de larves d'odonates et d'amphibiens dans les sédiments curés ne peut être totalement exclue. Un ressuyage des sédiments est prévu sur quelques jours afin de laisser la possibilité aux éventuels individus d'amphibiens et larves d'odonates de se disperser. En complément un écologue sera présent en permanence lors du curage afin de capturer les individus et de les relâcher immédiatement vers un endroit sécurisé ; pour les espèces protégées, cette opération est permise par l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 qui habilite trois écologues du bureau d'études mandaté par le Grand Lyon.
- **Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures par un écologue** : Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures. Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN) dans un délai de deux mois maximum, après réalisation des travaux.
- **Suivi écologique du site** : Un suivi écologique du site est mis en place en années n+1, n+2 et n+5. Il concerne a minima les amphibiens et les odonates avec au moins 3 passages dans l'année. Les comptes rendus de suivi sont adressés à la DREAL (service EHN) au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

Un suivi de la Jussie est également réalisé, un mois après l'intervention puis en années n+1 et n+3.

**Article 9 - Plantes invasives : Jussie, Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Jussie, de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

## **Article 10 - Mesures de surveillance**

- Durant la phase travaux, un suivi des matières en suspension est réalisé puis transmis à la DDT du Rhône – Service Eau et Nature.
- Durant la période de garantie des végétaux (3 ans), un constat annuel de reprise des végétaux avec l'entreprise est réalisé afin de faire remplacer les éventuels éléments morts.
- Suivi de l'évolution du lit : une vérification visuelle annuelle du profil en long du fond est réalisée.
- Surveillance des ouvrages : les ouvrages de protection ne requièrent pas d'entretien particulier. Une visite du lit après chaque crue importante est réalisée, pour contrôler leur bonne tenue et si nécessaire procéder à des confortements ponctuels (reprise ponctuelle des points de raccordement...).

L'entretien du ruisseau, des bassins et des aménagements repose sur les axes suivants :

- L'inspection visuelle des ouvrages routinière et postérieure aux crues, afin d'identifier les dégradations éventuelles subies par les ouvrages (notamment les embâcles) ;
- L'entretien des parties spécifiques des ouvrages (grille, avaloir, etc.) ;
- Le contrôle de la végétation.

Le contrôle régulier de la végétation a pour objectif :

- de maintenir des conditions de visibilité pour l'agrément paysager ;
- d'éviter le développement de racines, de plantes invasives, telle la Renouée du Japon ou la Jussie, de plantes à risque sanitaire (telle l'Ambroisie).

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de DARDILLY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de DARDILLY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de DARDILLY chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

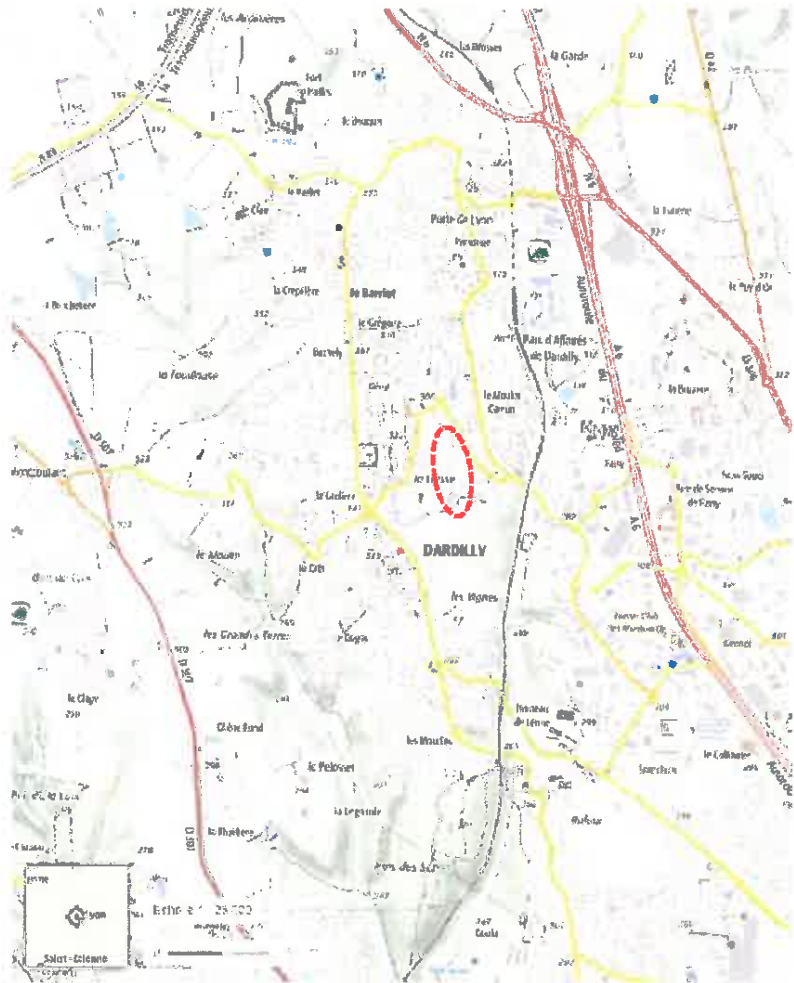
Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102

du 07 OCT. 2019

pour le préfet,

Le Directeur Départemental

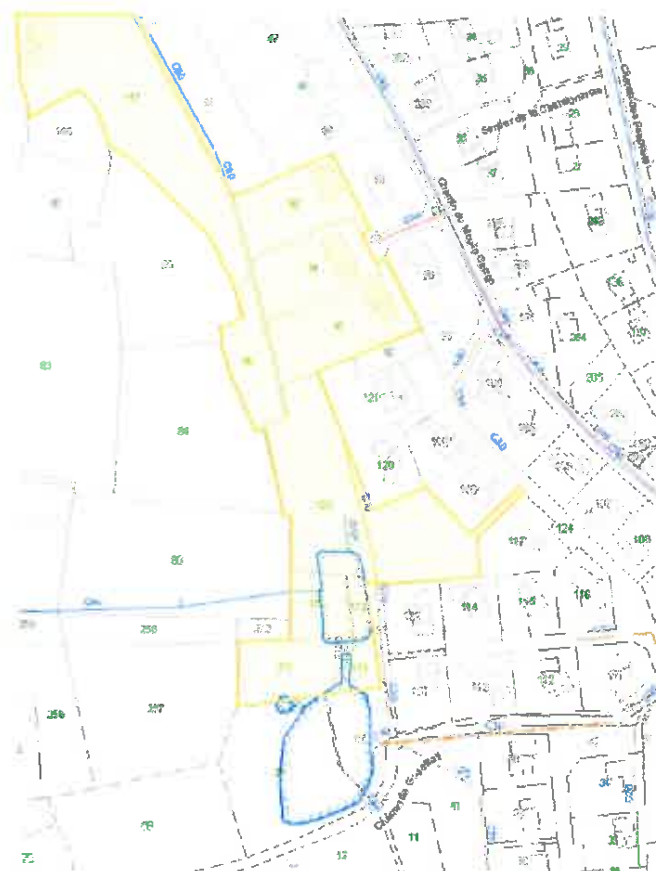
Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Numéro cadastral	Nom du propriétaire	Travaux prévus	Surface impactée	Nature de l'occupation	Durée de l'occupation	Vie d'accès
AS147	M. Brunier	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse	25 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés Enrochement	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS85	M. Brunier	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse	35 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés Enrochement	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS50	Mme De Riquetelle de Mme Métraux	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse	20 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés Enrochement	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS54	M. Dieux Mme Vajon	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse	20 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS55	Mme Guquier de Saint-Germain	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse	20 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés	2 semaines	Berge du ruisseau rive droite
AS123	Commune de Dardilly	Reprise de berge du ruisseau de la Liasse Tassements et réalisation d'une canalisation de confinement Création d'un piédroit à éléments en technique végétale Curage du bassin Amont du Godefroy	410 m <sup>2</sup>	Epis défectueux végétalisés Piédroit à éléments Collecteur	3 semaines	Berge du ruisseau rive droite et chemin du Godefroy
AS170	Metropole de Lyon	Tassements et réalisation d'une canalisation de confinement Reprise de l'assise du collecteur pluvial en technique végétale Curage du bassin Amont du Godefroy	650 m <sup>2</sup>	Collecteur Cuvette de dissipation d'énergie	3 semaines	Chemin du Godefroy
AS271	Metropole de Lyon	Curage du bassin Amont du Godefroy	270 m <sup>2</sup>	Aucune	1 semaine	Chemin du Godefroy
AS172	MLM Metropole de Lyon	Tassements et réalisation d'une canalisation de confinement Reprise de berge du bassin	100 m <sup>2</sup>	Collecteur Enrochement Fascine de saule	2 semaines	Chemin du Godefroy
AS173	MLM Metropole de Lyon	Reprise de berge du bassin	100 m <sup>2</sup>	Enrochement Fascine de saule	2 semaines	Chemin du Godefroy



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2019\_10\_07\_C 102

du

07 OCT. 2019

pour le préfet,  
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69\_DSDEN\_direction des services départementaux de  
l'Education nationale du Rhône

69-2019-10-07-004

Arrete subdelegation chefs division financier DSDEN SG  
2019 10 04 101

*Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire au secrétaire général et à certains  
personnels de la DSDEN du Rhône*

Lyon, le 4 octobre 2019

Arrêté n° DSDEN\_SG\_2019\_10\_04\_101  
portant subdélégation de signature  
au secrétaire général et aux personnels  
de la DSDEN en matière financière

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Rhône

**Secrétariat général**

21, rue Jaboulay  
69309 LYON  
Cedex 07

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal Mailhos en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_48 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnement secondaire des dépenses.

**ARRETE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, délégation est donnée à M. Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat et à l'effet de signer les actes et les documents comptables relatifs aux affaires pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Dupont, secrétaire général, pour les opérations pour lesquelles le directeur académique a reçu délégation de signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et qui entrent dans le cadre de leurs attributions, subdélégation est donnée aux fonctionnaires de l'éducation nationale suivants :

Pour l'ensemble des opérations, y compris la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans toutes ses applications :

- Mme Candice Mullett, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du premier degré,
- Mme Evelyne Muzard, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,



Pour les remboursements des frais médicaux dans le progiciel Chorus pour le BOP 140 :

- Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 3 de la DOS et la validation électronique dans le progiciel Chorus pour les BOP 140, 141 et 230 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours.

Pour les opérations relatives à l'activité du bureau 4 de la DPE et la validation dans l'application GAIA pour le BOP 140 :

- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- M. Alain Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Pour la validation des demandes d'achat et pour la certification des services faits pour le BOP 140 dans le progiciel Chorus :

- Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- Mme Nathalie Paquien, secrétaire administrative classe supérieure, chef du bureau DPE 2 gestion individuelle des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public,
- M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours,
- M. Alain, Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Pour la validation électronique dans le progiciel Chorus et dans le logiciel AGEBNET :

- M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves,
- Mme Pascale Rebaud, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée de mission CIC.

#### **Article 4**

L'arrêté n° DSDEN\_SG\_2019\_09\_05\_99 du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature au secrétaire général et aux personnels de la DSDEN en matière financière est abrogé.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Guy CHARLOT

**LISTE ET SIGNATURES DES SUBDELEGATAIRES EN ANNEXE  
DE L'ARRETE N° DSDEN\_SG\_2019\_10\_04\_101 DU 4 OCTOBRE 2019**

M. Bruno Dupont, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Mme Françoise Guyot-Tardy, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle Rhône au pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Kathy Lasserre, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Clément Leverdez, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des bourses en faveur des élèves

Mme Candice Mullett, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Mme Evelyne Muzard, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

M. Olivier Paccaud, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels administratifs et des affaires médico-sociales

Mme Nathalie Paquien, secrétaire administrative classe supérieure, chef du bureau DPE 2 gestion individuelle des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Mme Pascale Rebaud, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée de mission CIC

Mme Florence Rougier, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du bureau DPA 2 congés longue maladie, congés longue durée et accidents de service.

M. Olivier Saury, secrétaire administratif classe normale, gestionnaire au bureau DPE 4 des professeurs des écoles stagiaires, contractuels, formation continue, concours

M. Alain Verrière, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-07-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 24-03-17 portant agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**TRANSATEL**

*Arrêté modifiant l'arrêté du 24-03-17 portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises TRANSATEL*



## ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant agrément 2017-02 de la Sas TRANSATEL pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas TRANSATEL, dont la présidente est Madame Albane DE ROBERT HAUTEQUERE, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 59-59 Bis rue de Créqui, 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 24 mars 2023 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-08-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône dans le cadre de la 6ème conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **instaurant un périmètre de protection autour de la Préfecture du Rhône** **dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de** **lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

*Le préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-007 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 interdisant le survol par des aéronefs circulant sans personne à bord de jour comme de nuit les 9 et 10 octobre 2019 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la décision de mai 2018 du Président de la République Emmanuel MACRON d'accueillir la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement que constitue la conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est un lieu unique d'échanges entre chefs d'États, de gouvernements, de leaders d'opinion, dirigeants du secteur privé, représentants de la société civile et acteurs de la santé publique ; qu'au surplus cette réunion a pour objectif de recueillir des fonds et de mobiliser des partenaires dans l'optique d'en finir avec le sida, la tuberculose et le paludisme d'ici 2030 ;

Considérant que cet évènement, organisé tous les trois ans, est organisé pour la première fois en France, à Lyon les 9 et 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Ville de Lyon organise des événements lors de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme qui se tiendra à Lyon les 9 et 10 octobre 2019, sous le haut patronage du Président de la République ;

Considérant que la préfecture du Rhône sert de cadre à l'accompagnement des plus hautes délégations depuis leur arrivée à l'aéroport jusqu'au lieu de la conférence et jusqu'à leur départ ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité de la sixième conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, prévoyant notamment l'intervention de la police municipale et des sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 9 octobre 2019, 15 heures, au 10 octobre 2019, 14 heures, il est instauré un périmètre de protection autour de la préfecture du Rhône et ses abords.

### **Article 2**

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- cours de la Liberté,
- rue Rabelais,
- avenue de Saxe,
- rue Part-Dieu.

Un plan est annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- point entrant : angle Corneille / Rabelais
- point sortant : angle Corneille / Part-Dieu

### **Article 4**

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code ;



- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### **Article 5**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

#### **Article 6**

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

#### **Article 7**

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

#### **Article 8**

L'arrêté préfectoral n°69-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 instaurant un périmètre de protection autour de la Préfecture du Rhône dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est abrogé.

#### **Article 9**

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

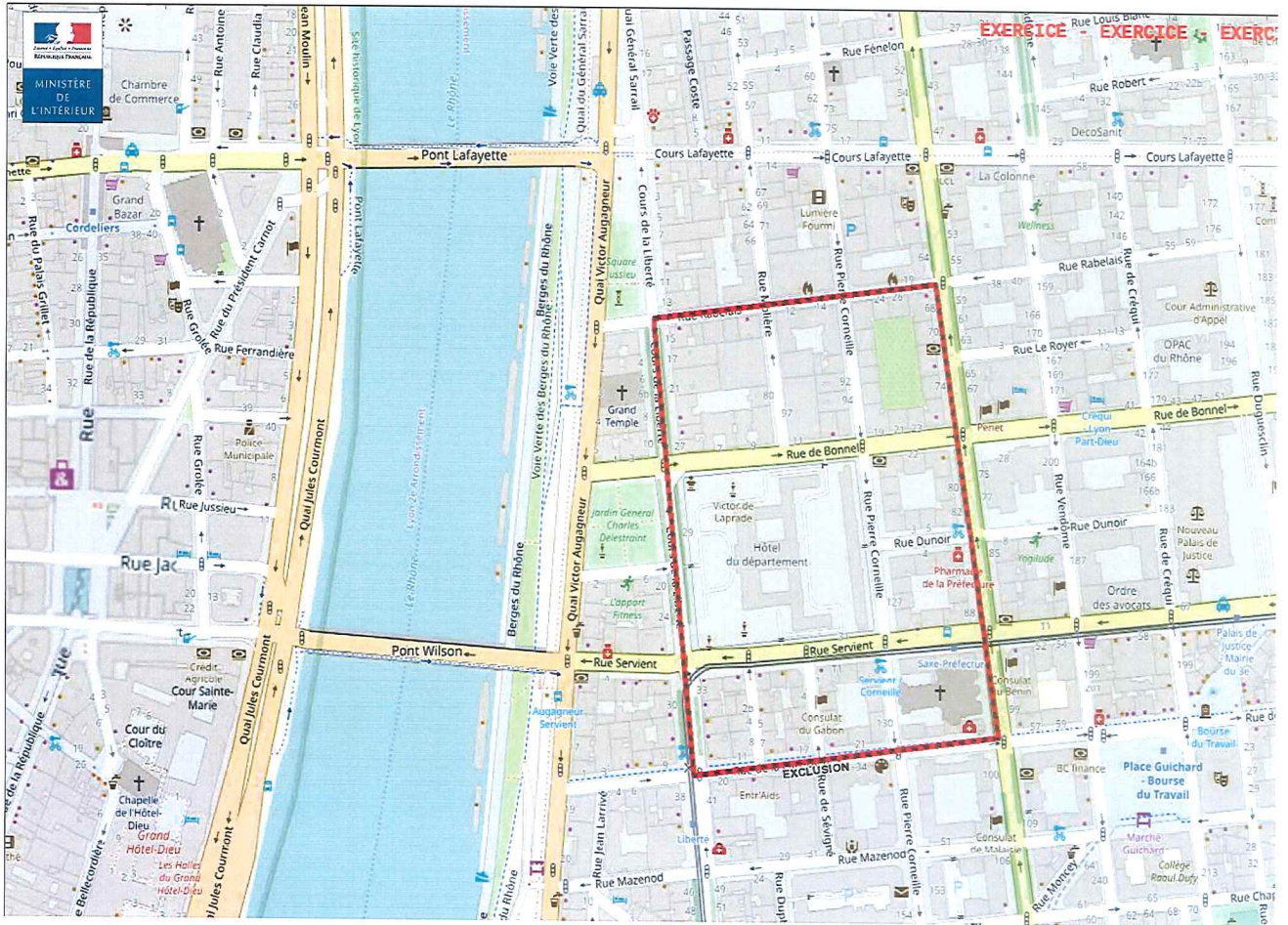
#### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 8 octobre 2019

Le préfet déléguée pour la défense et la sécurité

## périmètre protection préfecture



## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-23-002

Avis de la CDAC concernant la demande présentée par la SAS Etablissements horticoles Georges TRUFFAUT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » sur la commune de Caluire-et-Cuire (69300) située au croisement de l'Avenue du Général Leclerc et du Chemin Petit d'une surface de vente totale de 5 224 m<sup>2</sup>.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 23 septembre 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr)

### **AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 septembre 2019, prises sous la présidence de M. Clément VIVES, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 18 juillet 2019, sous le n° 69 A 19 211, présentée par la SAS Etablissements horticoles Georges TRUFFAUT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » sur la commune de Caluire-et-Cuire (69300) située au croisement de l'Avenue du Général Leclerc et du Chemin Petit d'une surface de vente totale de 5 224 m<sup>2</sup>.

Vu le permis de construire n° PC 069 034 19 00036 déposé le 14 juin 2019 en mairie de Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté n° E-2019-300 du 1er août 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est compatible avec les différents documents de planification stratégique et urbaine ;
  - l'offre nouvelle développée est de nature à renforcer l'attractivité de l'entrée de ville de Caluire-et-Cuire ;
  - le site est relié au réseau de transport en commun par les lignes de bus C2, 70, S5, Zi4, 70 et S5. L'arrêt « Caluire Chemin Pet » se situe en face du projet et l'arrêt « Hauts de Vassieux » se situe à 150 m, le long du chemin Jean Pet et du chemin de Crépieux ;
  - la proximité avec la zone commerciale de l'enseigne « Auchan » doit permettre aux visiteurs des deux sites d'optimiser leurs déplacements en favorisant notamment le déplacement à pied entre les deux enseignes.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il répond aux exigences de la norme réglementation thermique 2012 ;
  - des panneaux photovoltaïques sont installés sur une grande partie de la toiture et représentent une surface d'environ 1150 m<sup>2</sup> ;
  - l'intégralité de la surface de vente bénéficie de la lumière naturelle ;
  - le site est arboré par 90 arbres de haute tige et dispose d'un arboretum de 22 espèces dont 1 hêtre pourpre remarquable. Il est prévu 3387 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre soit 23,48 % du foncier dédié au projet.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - la société Truffaut compte plusieurs fournisseurs en Rhône-Alpes dont 5 dans le Rhône.

La commission **A DECIDÉ :**

**d'émettre un avis favorable** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

**8 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).**

Ont voté POUR:

- M. COCHET, Maire de Caluire-et-Cuire, commune d'implantation du projet ;
- M. SECHERESSE, 1er Vice-Président, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- Mme PELLET, Conseillère régionale, représentant le Président du Conseil régional ;
- M. BADEL, Maire d'Orlinéas, représentant les maires du département ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 13 septembre 2019 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS Etablissements horticoles Georges TRUFFAUT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » sur la commune de Caluire-et-Cuire (69300) située au croisement de l'Avenue du Général Leclerc et du Chemin Petit d'une surface de vente totale de 5 224 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de la SAS Etablissements horticoles Georges TRUFFAUT sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par :  
Madame Camille DE COURSON  
2, avenue des Parcs  
91090 Lisses  
Téléphone : 06 48 87 14 68  
Courriel : C.DeCourson@truffaut.com

A Lyon, le 23 septembre 2019

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Clément VIVES

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-23-003

Avis de la CDAC du Rhône concernant la demande présentée par la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON qui sollicitent l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « SUPER U », situé au 38-40 rue du Moulin à vent à Vénissieux (69 200), pour une surface de vente complémentaire de 417 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 2 017 m<sup>2</sup>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 23 septembre 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr](mailto:amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr)

### **AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 11 septembre 2019, prises sous la présidence de M. Clément VIVES, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-02-002 du 2 juillet 2018 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 18 juillet 2019, sous le n° 69 A 19 210, présentée par la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON qui sollicitent l'autorisation de la CDAC en vue de procéder à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « SUPER U », situé au 38-40 rue du Moulin à vent à Vénissieux (69 200), pour une surface de vente complémentaire de 417 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 2 017 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit également la modification du service « DRIVE » existant par la diminution de 96 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en supprimant une piste de ravitaillement et en réduisant les locaux dédiés à la préparation des colis.

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 259 19 00050 déposée le 16 juillet 2019 en mairie de Vénissieux ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1



Vu l'arrêté n° E-2019-297 du 1er août 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame GUEROULT et de Monsieur DECOURSELLE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est compatible avec les différents documents de planification stratégique et urbaine ;
  - la création d'un espace « snacking » qui n'existe pas dans le quartier, offre un service nouveau permettant aux clients de se restaurer rapidement sur place ou à emporter ;
  - le Super U actuel participe activement à la vie associative de 9 associations locales en soutenant sous différentes formes les manifestations locales ;
  - il est desservi par les transports publics par l'arrêt « Petite Guille » des lignes de bus C22 et 35. La ligne 6 du tramway en cours de réalisation s'arrête à proximité.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il respecte la réglementation thermique 2012 (RT) pour la partie reconstruite (isolation, consommation énergétique, etc.) ;
  - le toit est végétalisé sur 330 m<sup>2</sup> et les extensions composées d'un mélange de briques et de charpente métallique sont en harmonie avec l'existant ;
  - il prévoit la création d'une vitrine attractive avec la réhabilitation de toute la façade, visible depuis l'avenue Francis de Préssensé qui s'intègre dans le nouveau paysage du quartier suite aux travaux du futur tramway ;
  - il permet de supprimer la cour intérieure qui constitue une nuisance visuelle et sonore pour les immeubles d'habitation environnants ;
  - l'enseigne Super U prévoit la récupération, le tri et la valorisation des déchets.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - la population de la zone de chalandise est en constante augmentation (+ 19 % depuis 1999). Le supermarché actuel bénéficie d'une clientèle de proximité dont une partie de la population piétonne évaluée à environ 29 600 habitants soit 78,6 % de la population totale de la

zone de chalandise ;

- le Super U travaille en direct avec les producteurs dont 24 locaux ;
- le toit végétalisé du bâtiment accueille un potager « hors sol » permettant la culture de fruits et de légumes. Cette production sera vendue aux clients ;
- il est prévu l'installation de 10 ruches sur le toit végétalisé par un apiculteur professionnel local dont la production de miel sera vendue en magasin.

La commission **A DECIDÉ** :

**d'émettre un avis favorable** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

**7 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).**

Ont voté POUR:

- Mme PEYTAVIN, 1ère adjointe en charge du Développement de la Ville, des Relations Internationales, de la Communication et des Droits des Femmes, représentant le maire de Vénissieux, commune d'implantation ;
- M. SECHERESSE, 1er Vice-Président, représentant le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. CALVEL, Conseiller métropolitain membre de la commission permanente, représentant le Président de la Métropole de Lyon ;
- Mme PELLET, Conseillère régionale, représentant le Président du Conseil régional ;
- Mme BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 11 septembre 2019 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON en vue de procéder à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « SUPER U », situé au 38-40 rue du Moulin à vent à Vénissieux (69 200), pour une surface de vente complémentaire de 417 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 2 017 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit également la modification du service « DRIVE » existant par la diminution de 96 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en supprimant une piste de ravitaillement et en réduisant les locaux dédiés à la préparation des colis.

**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SCI VENT D'EST et la SA MOUFLON sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Madame Ingrid MISKDJIAN  
14 avenue Francis de Préssensé  
69200 Vénissieux  
Téléphone : 06 31 00 95 41  
Courriel : [ingrid.miskdjian@systeme-u.fr](mailto:ingrid.miskdjian@systeme-u.fr)

A Lyon, le 23 septembre 2019

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-10-03-006

ARS DOS 2019 10 03 17 0547

*Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie  
médical de la SELAS UNILIANS, sise 52, avenue Maréchal de Saxe - 69006 LYON*

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-4170 du 27 juin 2018 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS ;

**Vu** le dossier présenté le 5 septembre 2019 par le Cabinet IMPLID LEGAL, Conseil de la SELAS UNILIANS, daté du 3 septembre 2019, relatif à l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale ouvert au public situé avenue Simone Veil- 69150 DECINES CHARPIEU, la fermeture concomitante du site ouvert au public situé 195 rue Garibaldi – 69003 LYON, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** les statuts refondus, suite aux décisions collectives du 23 avril 2019 avec effet au 30 avril 2019 ;

**Considérant** le bail commercial signé en date du 30 septembre 2019 entre la société Immobilière UNILIANS PARC OL et la société UNILIANS ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 juin 2019 ;

**Considérant** le descriptif et plan des locaux ;

**Considérant** la liste des biologistes coresponsables et des biologistes associés du 19 avril 2019 ;

**Considérant** qu'après l'opération, les sites du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS seront implantés sur les zones limitrophes "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne" et «Lyon, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

**Considérant** que le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes coresponsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS UNILIANS (FINESS n°69003 555 5) dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

### *Zone Clermont-Ferrand et Saint-Etienne :*

1. laboratoire UNILIANS ANDREZIEUX : Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 317 9
2. laboratoire UNILIANS BOEN-SUR-LIGNON : 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 311 2
3. laboratoire UNILIANS BONSON : 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 312 0
4. laboratoire UNILIANS FEURS : 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 313 8
5. laboratoire UNILIANS LA TALAUDIERE : 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 403 7
6. laboratoire UNILIANS MONTBRISON : 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 316 1
7. laboratoire UNILIANS SAINT JUST SAINT RAMBERT : Le Cinépole – Bât C – 170, avenue du Stade - 42170 ST JUST-ST RAMBERT (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 315 3
8. laboratoire UNILIANS VEAUCHE : 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public)  
FINESS ET 42 001 314 6

### *Zone Lyon :*

9. laboratoire UNILIANS BEYNOST : 1461 route de Genève 01700 BEYNOST (ouvert au public)  
FINESS ET 01 000 935 5
10. laboratoire UNILIANS BRIGNAIS : 2 A route de Lyon 69530 BRIGNAIS (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 816 1
11. laboratoire UNILIANS CALUIRE AMPERE : 2 rue Ampère 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public)  
FINESS ET 690037825
12. laboratoire UNILIANS CALUIRE MONTESSUY : 509 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 776 7

13. laboratoire UNILIANS CHASSIEU : 65 route de Lyon 69680 CHASSIEU (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 783 3
14. laboratoire UNILIANS LES HALLES CREMIEU : 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU (ouvert au public)  
FINESS ET 38 002 0263
15. laboratoire UNILIANS DECINES : avenue Simone Veil – 69150 DECINES CHARPIEU (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 557 1
16. laboratoire UNILIANS FEYZIN : 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 737 9
17. laboratoire UNILIANS GENAS : 38 route de Lyon 69740 GENAS (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 784 1
18. laboratoire UNILIANS JONAGE : 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public)  
FINESS ET 69 004 043 1
19. laboratoire UNILIANS LYON CROIX-ROUSSE : 4 place de la Croix Rousse 69004 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 781 7
20. laboratoire UNILIANS LYON DUQUESNE : 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 663 7
21. laboratoire UNILIANS LYON FELIX FAURE : 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 573 8
22. laboratoire UNILIANS LYON GERLAND : 229 rue Marcel Mérieux 69007 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 646 2
23. laboratoire UNILIANS LYON JEAN MACE : sis 61 avenue Berthelot 69007 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 556 3
24. laboratoire UNILIANS LYON LUMIERE 98 avenue des Frères Lumière 69008 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 778 3
25. laboratoire UNILIANS LYON PERRACHE CONFLUENCE : 11 cours Charlemagne 69002 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 780 9
26. laboratoire UNILIANS LYON SAXE : 52 avenue du Marechal de Saxe 69006 LYON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 558 9
27. laboratoire UNILIANS MEYZIEU REPUBLIQUE : 8, rue du 8 mai 1945 69330 MEYZIEU (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 926 8
28. plateau technique de MEYZIEU : 67 rue de la République 69330 MEYZIEU (fermé au public)  
FINESS ET n° 69 004 272 6
29. laboratoire UNILIANS MIONS : 17 rue du 11 novembre 69780 MIONS (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 489 7

30. laboratoire UNILIANS MIRIBEL : 1047 Grande Rue 01700 MIRIBEL (ouvert au public)  
FINESS ET 01 000 936 3
31. laboratoire UNILIANS OULLINS : 8 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 779 1
32. laboratoire UNILIANS PIERRE BENITE : 81 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 777 5
33. laboratoire UNILIANS SAINT LAURENT DE MURE : 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE  
(ouvert au public)  
FINESS ET 69 004 090 2
34. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST CENTRE : 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au  
public)  
FINESS ET 69 003 490 5
35. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST VILLAGE : 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 492 1
36. laboratoire UNILIANS SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE : 1592C, avenue du Forez 69590 SAINT SYMPHORIEN  
SUR COIZE (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 939 1
37. laboratoire UNILIANS TARARE : 56 rue de la République 69170 TARARE (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 576 1
38. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN CENTRE : 15 rue Emile Zola Nouveau Centre-Ville 69120 VAULX EN  
VELIN (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 807 0
39. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN GRANDE ILE : 40 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN  
(ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 808 8
40. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MINGUETTES : 33 avenue Jean Cagne - 69200 VENISSIEUX (ouvert au  
public)  
FINESS ET 69 003 491 3
41. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MOULINS A VENT : 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX  
(ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 522 5
42. laboratoire UNILIANS VERNAISON - 336 rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON (ouvert au public)  
FINESS ET 69 003 815 3

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi sites exploité par la SELAS UNILIANS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2018-4170 du 27 juin 2018 est abrogé.



**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Isère, et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ain, du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT